



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE N° 2026/01

Réf. : GG/DD/finances

Objet : Fongibilité des crédits M57 : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Brindas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération n°2023-37 du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2026-15 du conseil municipal en date du 23 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% en fonctionnement et en investissement,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026

Vu l'arrêté de péril N° 2026-047 en date du 17 février 2026

Vu les dépenses nécessaires à la sécurisation de l'immeuble

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédits au chapitre budgétaire 45411 – Travaux effectués d'office permettant de payer les travaux réalisés,

DÉCIDE

- **ARTICLE UN** : De procéder au virement de crédits suivant :

| SECTION | SENS | CHAPITRE | ARTICLES | MONTANT |
|----------------|---------|----------|----------|--------------|
| Investissement | dépense | 45411 | 4541101 | 27 000,00 € |
| Investissement | dépense | 23 | 2318 | -27 000,00 € |

- **ARTICLE DEUX** : Conformément à l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.
- **ARTICLE TROIS** : Ampliation de la présente décision sera adressée à
 - Madame la Préfète du Rhône.
 - Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de GIVORS

Fait à Brindas,



Le 26/03/2026

Le Maire, Guillaume GIRAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.